

sur le territoire du duché : ceux de Trèves, de Liège, de Reims, de Cologne, de Metz et de Verdun. Les démarches faites par les souverains, en particulier par Philippe II d'Espagne, en vue de l'érection d'un évêché particulier, n'ayant jamais abouti devant l'opposition de ces prélats, les Jésuites établis dans la ville de Luxembourg commencèrent en 1686 à y enseigner la théologie et le droit canon.<sup>1)</sup> Après la suppression de l'ordre par lettres patentes de Marie-Thérèse, le 13 septembre 1773, le gouvernement chargea, le 27 du même mois, le Conseil Provincial de choisir des « régents » pour les classes d'humanités devenues vacantes ; la faculté de théologie de Louvain pourvoirait le séminaire des ci-devant Pères des chaires abandonnées.<sup>2)</sup> L'enseignement de la théologie continua donc à avoir lieu comme sous les Jésuites. De nouvelles difficultés surgirent l'année suivante. Plusieurs évêques dont la juridiction s'étendait dans le duché exigèrent que les jeunes clercs fissent un stage dans les séminaires qu'ils venaient d'établir eux-mêmes. Mais l'impératrice s'y opposa et ordonna la création d'un séminaire au collège même où les études théologiques se faisaient.<sup>3)</sup> La fréquentation de ce séminaire ou de celui de Louvain, pendant une année au moins, était obligatoire, sous peine d'incapacité

<sup>1)</sup> Pour ceux qui veulent en savoir davantage nous renvoyons aux ouvrages de Emile Donckel: *Die Kirche in Luxemburg*. 1950 et *Wie entstand das Bistum Luxemburg ?* 1946. Nic. Majerus: *L'érection de l'Evêché de Luxembourg*. 1951. Alph. Sprunck: *Professeurs et collégiens de Luxembourg du temps de Marie-Thérèse et de Joseph II. Programme des gymnases de Diekirch et d'Echternach* 1937.

<sup>2)</sup> Ordonnance de Marie-Thérèse du 27 sept. 1773 : « Nous vous prévenons au reste que Nous avons résolu de charger la faculté de théologie de Louvain de pourvoir le séminaire de Luxembourg des professeurs qui y sont nécessaires, à l'effet de quoi Nous désirons que vous Nous informiez d'abord combien il y faudra de professeurs, quel traitement on pourrait y accorder et si le Séminaire a des fonds pour y pourvoir. » Le décret du 22 oct. 1773 porte entre autres ce qui suit : « Les facultés de théologie et des arts à Louvain ayant en suite des ordres que Nous leur avons adressées ..... procédé de concert à la nomination des sujets repris dans la liste ci-jointe, la plupart Luxembourgeois, pour enseigner la théologie, la philosophie et les humanités à Luxembourg ..... Nous vous faisons les présentes etc ..... » AGL Rég. 1842—56 N° 115.

<sup>3)</sup> Le règlement pour les élèves du séminaire, *Ordinatio concernens disciplinam a theologiis seminarii Luxemburgensis servandam*, a été publié par N. van Werveke : *Esquisse de l'histoire de l'enseignement et de l'instruction dans le Luxembourg*. Dans : *Recueil de mémoires publiés à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de l'Athénée*. 1904. Dans son étude sur les origines de l'évêché Nic. Majerus cite un mémoire adressé au Conseil Provincial de Luxembourg, en 1581, concernant les moyens de remédier « aux désordres en la religion et refroidissement de la dévotion et piété chrétienne » dont la cause principale réside dans le manque de séminaires dont la création avait été pourtant prescrite par le concile de Trente. « Ny a pays au monde despourvu plus de toutes ces bonnes choses que le dict Luxembourg. »